

ACCORD PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'AIR LIQUIDE S.A.	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE ENGINEERING	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE SERVICES	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
CRYOPAL	Parc Gustave Eiffel - 8 avenue Gutenberg - Bussy Saint Georges - 77607 Marne La Vallée Cedex 3
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS	6 rue Georges Besse - 92182 Antony
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
BIOXAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Représentées par M. Benoît CLOUET, dûment mandaté,

d'une part,

Les syndicats suivants affiliés aux organisations représentatives de la branche d'activité au sens de l'article L. 2231-1 du Code du travail :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par :  
Monsieur Luc Durand, en tant que Coordonnateur Syndical

La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) représentée par :  
Monsieur Geoffroy POIRIER, en tant que Coordonnateur Syndical

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) représentée par :  
Monsieur Gilles Boudin, en tant que Coordonnateur Syndical

La Confédération Générale du Travail (CGT) représentée par :  
Monsieur Philippe Judalet, en tant que Coordonnateur Syndical

d'autre part,

IT RG  
BC . W

## PREAMBULE

Air Liquide a mis en place de longue date par voie d'accords des dispositifs d'épargne salariale et en dernier lieu :

- l'accord « Plan d'épargne Groupe » signé le 22 décembre 2000 (ci-après le « PEG 2000 »).
- l'accord « Plan d'Epargne de Groupe France » signé le 18 juillet 2005 (ci-après le « PEG France 2005 »), afin de permettre aux salariés du Groupe AIR LIQUIDE de participer à un système d'épargne collectif et notamment de souscrire à des actions de L'AIR LIQUIDE S.A. à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux employés du Groupe, et ses différents avenants (avenant n°1 du 1er août 2008, avenant n°2 du 6 février 2009, avenant n°3 du 27 avril 2010, avenant n°4 du 9 juillet 2010, avenant n°5 du 26 juin 2013, avenant n°6 du 24 février 2015)

La Direction et les organisations syndicales représentatives ont convenu d'ouvrir une négociation sur les plans d'épargne afin :

- d'harmoniser et de simplifier la gamme des possibilités de placement (FCPE notamment) proposées aux salariés ;
- d'offrir la possibilité à l'ensemble des sociétés du Groupe Air Liquide en France d'adhérer à ce plan, et ainsi de permettre à leurs collaborateurs de bénéficier de cette gamme de possibilités de placement ;
- de mettre en conformité le règlement du plan d'épargne avec les dernières évolutions législatives et réglementaires ;
- d'harmoniser et simplifier les accords collectifs existants et leurs avenants, générant un grand nombre de documents.

En conséquence, l'objet du présent accord est de proposer un dispositif d'épargne simplifié et attractif à tous les salariés des sociétés adhérentes.

Constatant la multiplicité des documents relatifs au PEG 2000 et au PEG France 2005 qui nuisent à la lisibilité des dispositifs d'épargne accessibles aux bénéficiaires de ces plans d'épargne salariale, les parties ont décidé d'adopter le présent texte qui constituera le nouveau règlement du plan d'épargne groupe.

En conséquence, le présent accord de révision se substitue intégralement à l'accord du 22 décembre 2000 constituant le PEG 2000 et à l'accord du 18 juillet 2005 et ses avenants constituant le PEG France 2005.

A compter de sa signature, le présent règlement constituera un Plan d'épargne groupe intitulé le Plan d'Epargne France du Groupe AIR LIQUIDE (ci-après le « PE France » ou le « Plan »)

Le présent PE France viendra s'ajouter au(x) plan(s) d'épargne entreprise pouvant exister au sein des Sociétés Adhérentes, lesquelles sont, outre les sociétés signataires, toutes les sociétés jusqu'à présent adhérentes au PEG 2000 et/ou au PEG France 2005 ; ces sociétés sont automatiquement adhérentes au présent PE France qui se substitue aux PEG 2000 et au PEG France 2005, sans préjudice de la nécessité pour les Sociétés adhérentes d'adopter le présent PE France, en respectant la procédure requise par le Code du travail, afin de bénéficier de ses dispositions nouvelles.

DR BS JP  
BC NL

## **Article 1      Objet et cadre juridique**

---

Le présent accord constitue le règlement du PE France destiné à faire bénéficier le personnel des Sociétés adhérentes (telles que définies à l'article 2) d'un plan d'épargne salariale, en application des dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail.

Il a pour objectif de permettre aux salariés des Sociétés adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, notamment afin de devenir actionnaires de la société L'AIR LIQUIDE S.A., directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un FCPE, et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Le présent règlement détermine les conditions d'adhésion et de participation au PE France conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et fixe la nature et les modalités de gestion des droits des adhérents.

## **Article 2      Périmètre du PE France**

---

L'adhésion au Plan est ouverte aux sociétés du Groupe AIR LIQUIDE dont le siège social est situé en France, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% de leur capital social ou de leurs droits de vote par la société L'AIR LIQUIDE S.A.

Les sociétés dont L'AIR LIQUIDE S.A. détient directement ou indirectement, de 40% à 50% du capital social ou des droits de vote pourront être admises, au cas par cas, à adhérer au PE France sur décision de la société L'AIR LIQUIDE S.A. en considération de l'intérêt stratégique que présenterait cette adhésion pour le Groupe.

L'adhésion au PE France par une société du Groupe remplissant les critères précités (ci-après la ou les « Société(s) Adhérente(s) ») est possible à tout moment selon les modalités prévues par le code du travail. L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du règlement du PE France et emporte l'acceptation de ladite adhésion par les entreprises déjà adhérentes. Toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion dans les conditions légales.

Une Société Adhérente qui sort du périmètre du Groupe au sens du présent article, cessera de plein droit d'être adhérente du PE France à la date de sortie du périmètre. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette date. Ils devront conserver au sein du PE France jusqu'au terme de la période d'indisponibilité les avoirs détenus, étant précisé que la sortie du périmètre du Groupe de la Société Adhérente n'est pas constitutive pour les salariés de cette société d'un cas de sortie anticipée au sens de l'article 10 du PE France.

La liste des sociétés adhérentes au PEG 2005 au jour de la signature du présent accord figure en Annexe 1.

## **Article 3      Bénéficiaires du PE France**

---

Toute personne ayant la qualité de salarié des Sociétés Adhérentes peut adhérer au PE France à condition de compter trois mois d'ancienneté au sein du groupe AIR LIQUIDE à la date du premier versement (ci-après « Bénéficiaire »). Dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié par augmentation de capital ou cession d'actions, les trois mois d'ancienneté précités sont appréciés au dernier jour de la période de souscription.

L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte. Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

L'adhésion au PE France résulte du premier versement effectué par le Bénéficiaire.

Pour les Sociétés Adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés (ou qui remplissent tout autre condition d'effectif définie par la réglementation en vigueur), leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer au PE France.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au PE France à condition de ne pas avoir demandé la liquidation de la totalité des avoirs détenus dans le PE France depuis leur départ du Groupe. Ils ne pourront pas bénéficier de l'abondement prévu à l'article 4.

## Article 4 Sources d'alimentation du PE France

---

### 4.1. Principes

Le PE France peut être alimenté par :

- les versements volontaires ;
- l'affectation de l'intéressement ;
- l'affectation de la participation ;
- le transfert de sommes représentatives d'avoirs détenus par un Bénéficiaire au titre d'un autre plan d'épargne d'entreprise (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail ;
- les versements assimilés à des versements volontaires : les versements d'actions issus de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions à l'aide d'avoirs indisponibles détenus au sein du Plan ou issues d'un plan d'attribution gratuite d'actions, mais uniquement dans les conditions prévues par le Code du travail ;
- la monétisation d'avoirs détenus au sein d'un Compte Epargne Temps, dans les conditions fixées par l'accord régissant le Compte Epargne Temps considéré.
- le cas échéant, le PE France peut également être alimenté par l'abondement versé par l'employeur en complément des sommes versées par les Bénéficiaires éligibles à l'abondement, selon les règles définies à l'article « 4.2. Abondement » ci-dessous.

En outre, les Bénéficiaires bénéficient de l'aide de leur employeur par la prise en charge de frais de tenue de comptes du Plan dans les conditions définies à l'article 5 du présent PE France.

### 4.2 Abondement

Le cas échéant, le PE France peut également être alimenté par l'abondement versé par l'employeur en complément des sommes versées par les Bénéficiaires éligibles à l'abondement (Opérations d'actionnariat des salariés du Groupe Air Liquide, versements volontaires, intérressement et participation), conformément aux dispositions légales.

Ainsi, peuvent être éligibles à l'abondement versé aux Bénéficiaires par chaque Société Adhérente les primes d'intéressement et/ou de participation et les versements volontaires et assimilés, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif propre à chaque société ou aux sociétés

signataires du présent accord ou par acte unilatéral après consultation des instances représentatives du personnel ou accord avec ces dernières dans les conditions prévues par le Code du travail, définissant les sommes abondables et prévoyant les modalités de cet abondement. Les modalités d'abondement ainsi fixées seront communiquées à l'ensemble du personnel concerné conformément à l'article 12 du présent accord et figureront dans une Annexe 4 qui serait intégrée au présent Plan.

Conformément à l'article L. 3332-2 du Code du travail, les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au Plan (articles 3 et 11 du présent accord) mais ne peuvent pas bénéficier de l'abondement.

#### **4.3. Limites de versement**

Le montant total des versements volontaires (y compris les primes d'intéressement) effectués annuellement par chaque Bénéficiaire dans l'ensemble des plans d'épargne auxquels il a accès, ne peut excéder le quart :

- de sa rémunération annuelle brute, s'il est salarié ; (du plafond annuel de la sécurité sociale pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont reçu aucune rémunération l'année de versement) ;
- de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu de l'année précédente, s'il est un dirigeant autorisé à participer au PE France ;
- ou de ses pensions de retraite annuelles s'il est retraité.

Toutefois, les versements au PE France résultant de l'affectation de la participation, d'avoirs transférés d'un autre plan d'épargne, ou de la monétisation d'avoirs détenus au sein d'un Compte Epargne Temps (à condition dans ce dernier cas que ces sommes soient utilisées pour l'acquisition de titre Air Liquide ou de parts de FCPE investis en titre Air Liquide) ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond du quart de la rémunération annuelle pouvant être versé dans le Plan.

La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le PE France est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année.

#### **4.4. Versements minimum**

Les Bénéficiaires déterminent librement la fréquence et le montant de leur versement. Un montant minimum est exigé conformément aux dispositions convenues avec le teneur de compte et conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas d'opération d'actionnariat salarié de L'AIR LIQUIDE S.A., le versement minimum des Bénéficiaires sera fixé lors de chacune des offres.

---

#### **Article 5 Contribution des entreprises adhérentes**

Les frais afférents aux prestations de tenue des comptes des Bénéficiaires sont pris en charge par l'employeur, dans les limites détaillées en Annexe 2. Pour les Bénéficiaires ayant quitté leur employeur (y compris les retraités et préretraités), et sauf cas de mutation au sein d'une entreprise adhérente, cette prise en charge par l'employeur cesse un an après l'expiration du délai d'indisponibilité applicable aux avoirs considérés (article 10). Ces frais incombent dès lors aux anciens salariés concernés.

Lorsque les avoirs des Bénéficiaires sont placés dans des FCPE (article 6 ci-après), les frais de gestion y afférents non visés à l'Annexe 2 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements et documents d'informations clés pour l'investisseur des FCPE.

Les frais de tenue de compte sont à la charge de chaque Société Adhérente (y compris après la perte de cette qualité) en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts. Les frais de gestion des FCPE du PE France sont, le cas échéant, à la charge de chaque Société Adhérente en proportion du nombre de parts de FCPE détenu par ses salariés ou anciens salariés.

## **Article 6      Emploi des sommes versées au PE France**

---

Les sommes versées au PE France sont employées au choix des Bénéficiaires à l'une ou l'autre des formules de placement prévues en annexe 3 et qui comportent :

### **6.1. Détection directe d'actions**

- Détection directe d'actions par souscription ou acquisition en direct d'actions de L'AIR LIQUIDE S.A. dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, étant précisé que dès l'établissement de la liste définitive des souscripteurs ou acquéreurs et du nombre d'actions souscrit ou acquis, les actions de L'AIR LIQUIDE S.A. seront inscrites sous forme nominative à un compte ouvert au nom du Bénéficiaire dans les registres de L'AIR LIQUIDE S.A.
- Détection directe d'actions par levée d'options de souscription ou d'achat d'actions à l'aide d'avoirs indisponibles détenus au sein du Plan ou, par versement dans le Plan d'actions issues d'une attribution gratuite d'actions, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail.

La souscription ou l'acquisition d'actions AIR LIQUIDE en direct et leur détection dans le PE France sous la forme nominative dans les registres de L'AIR LIQUIDE S.A. n'est possible que dans le cadre des 2 types d'opérations précitées.

### **6.2. Détection de parts de FCPE**

Les sommes versées au PE France à compter de son entrée en vigueur sont affectées aux Fonds communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants (cf. documents d'informations clés pour l'investisseur en annexe) :

- Natixis ES Monétaire
- FCP Dynamique Air Liquide Croissance
- FCP Offensif Air Liquide Expansion
- Air Liquide Epargne
- Le FCP obligations Air Liquide proposé comme support d'investissement dans le PEG 2000 est intégré au PE France et devient le « FCP Rendement Mixte Air Liquide », à la suite de la délibération du conseil de surveillance du 19 décembre 2014.

En effet, dans le cadre de la simplification et la rationalisation des supports de placement accessibles aux Bénéficiaires, la décision de modification de l'orientation de gestion de ce FCPE et de sa dénomination a été prise par le conseil de surveillance du fonds par délibération en date du 19 décembre 2014, pour une mise en œuvre effective prévue au cours du mois d'avril 2015, en fonction de la date d'obtention de l'agrément de l'AMF.

Il est rappelé que ce fonds est le fonds qui accueille les placements issus de la participation en l'absence de réponse/d'option de placement des bénéficiaires. Dans l'hypothèse où la réglementation imposerait l'affectation de l'intéressement dans un plan d'épargne salariale en l'absence de réponse/d'option de placement des bénéficiaires, ce fonds accueillerait également les primes d'intéressement considérées ; les accords d'intéressement en vigueur au sein des Sociétés Adhérentes pourront néanmoins désigner tout autre fonds du PE France ou un autre plan d'épargne salariale pour l'affectation par défaut des primes d'intéressement dues aux bénéficiaires.

- Le FCP Régulier Air Liquide Développement devient le FCP Régulier Air Liquide Développement Solidaire, conformément à la délibération du conseil de surveillance du fonds en date du 8 janvier 2015. Il est acté que ce FCPE permettra dorénavant aux bénéficiaires d'investir une partie de leurs avoirs en titres de l'économie solidaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fonds Natixis Impact ISR rendement solidaire proposé comme support d'investissement dans le PEG France 2005 est intégré au PE France mais est fermé aux versements des Bénéficiaires à compter de l'entrée en vigueur du Plan d'Epargne France. Les avoirs détenus par les Bénéficiaires au sein de ce FCPE seront transférés, dans les meilleurs délais à l'issue de la campagne d'interrogation liée au traitement de l'intéressement et de la participation 2015, dans le FCPE Régulier Air Liquide Développement Solidaire.

Il est rappelé que l'orientation de gestion des fonds et leur dénomination notamment, pourront être modifiées sur décision du conseil de surveillance, conformément au règlement de gestion de chaque fonds.

L'Annexe 3 contient la liste des supports de placement proposés au sein du PE France, mise à jour au plus tard à la date où ces supports de placement sont accessibles aux Bénéficiaires. Cette annexe précise, conformément aux dispositions légales, les critères de choix entre ces différents supports et en particulier le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les FCPE précités pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie, le cas échéant, au moyen de FCPE dits « à formule ».

Lorsqu'un nouveau FCPE est ajouté ou au contraire fusionné/apporté, la liste des choix de placement en application des dispositions du présent PE France est mise à jour et les Bénéficiaires sont informés conformément aux dispositions de l'article 12.

#### **Article 7 – Gestion des Fonds**

Il est institué pour chaque FCPE proposé comme support de placement au sein du Plan un conseil de surveillance dont les règles relatives à leur composition, la désignation de leurs membres, leur mission et leur compétence figurent dans les règlements de chacun des fonds.

#### **Article 8 Affectation des revenus attachés aux avoirs détenus dans le PE France**

Les dividendes attachés aux actions AIR LIQUIDE détenues directement par les Bénéficiaires sous la forme nominative seront versés directement aux Bénéficiaires.

Les revenus des titres détenus par l'intermédiaire d'un FCPE sont soit réinvestis par le FCPE, soit distribués aux Bénéficiaires selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE.

#### **Article 9 Modification des choix de placement par les bénéficiaires**

La modification d'un choix de placement, ou arbitrage au sein du PE France, est une opération par laquelle le Bénéficiaire modifie le choix de placement initial de ses avoirs.

Ces arbitrages peuvent être effectués à tout moment, pour tout ou partie des avoirs, au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité. Toutefois, pour les sommes investies en actions AIR LIQUIDE

JP  
BR. YG

ou dans le FCPE Air Liquide Epargne, les arbitrages ne sont possibles qu'à l'issué de la période d'indisponibilité.

Les frais liés à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge dans les conditions prévues dans l'annexe 2 du PE France.

#### **Article 10      Délai d'indisponibilité des droits**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-25 du Code du travail, les avoirs détenus au sein du PE France sont, sauf exceptions précisées ci-dessous, indisponibles pour une période de cinq ans.

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions Air Liquide réservées aux salariés des Sociétés Adhérentes, la date de départ de la période d'indisponibilité de cinq ans est la date de l'inscription en compte des actions.

Les actions Air Liquide versées au PE France sur exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions à l'aide d'avoirs indisponibles du Plan ou à la suite d'une attribution gratuite d'actions, sont indisponibles pendant cinq ans à compter de leur date de versement dans le PE France, sans pouvoir bénéficier des cas de déblocage anticipés listés ci-dessous, sauf en cas de décès du bénéficiaire.

Pour les versements autres que ceux réalisés à l'occasion des opérations mentionnées aux deux paragraphes précédents, le délai d'indisponibilité court à compter du premier jour du cinquième mois de l'année de versement.

Il pourra être mis fin aux périodes d'indisponibilité de cinq ans précitées dans des cas prévus par la législation. A ce jour, ces cas sont les suivants :

1. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
2. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
4. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou reconnue selon la réglementation en vigueur ;
5. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
6. cessation du contrat de travail ;
7. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, par son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel soit sous la forme d'une Société, dans les conditions prévues par la loi ;
8. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle dans les conditions prévues par la loi ;

9. situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des Fonds ou à l'employeur, dans les conditions prévues par la loi.

La décision de sortie du PE France appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles. La liquidation des avoirs du Bénéficiaire décédé à la demande de ses ayants droit doit intervenir dans les six mois du décès pour que le régime fiscal de faveur qui s'attache aux plans d'épargne d'entreprise soit applicable à ces avoirs.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent PE France.

---

#### Article 11      Bénéficiaire ayant quitté le Groupe

---

Sauf cas de mutation intra-groupe (qui n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail au sens du 6 de l'article 10) lorsqu'un Bénéficiaire quitte définitivement la Société Adhérente qui l'emploie, ses avoirs sont, au gré de l'intéressé, soit liquidés soit maintenus dans le PE France, soit transférés dans le plan d'épargne de son nouvel employeur sans que cela n'ait un impact sur la durée de leur indisponibilité.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise, il ne peut plus effectuer de nouveaux versements dans le PE France, sauf lorsque le versement de l'intéressé et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise.

Toutefois, les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au PE France à condition de ne pas avoir demandé la liquidation de la totalité des avoirs détenus dans le PE France depuis leur départ du Groupe. Ils ne pourront bénéficier de l'abondement prévu à l'article 4.

Tout Bénéficiaire quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs détenus au titre du présent PE France.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser le Teneur de Comptes en temps utile.

Pour les Bénéficiaires ayant quitté leur employeur (y compris les retraités et préretraités), et sauf cas de mutation au sein du Groupe, cette prise en charge par l'employeur cesse un an après l'expiration du délai d'indisponibilité applicable aux avoirs considérés (article 10). Ces frais incombent dès lors aux anciens salariés concernés.

## **Article 12      Information des salariés**

---

Le présent PE France et toute modification qui lui serait apportée ultérieurement seront mis à la disposition des Bénéficiaires directement sur le site intranet et, en cas d'impossibilité d'accès intranet, seront disponibles auprès du département Ressources Humaines de chaque Société Adhérente.

Les valeurs de part des F.C.P.E. choisis sont consultables notamment par Internet.

Les Documents d'Information Clés Investisseurs (DICI) des Fonds ainsi que les rapports d'activité et les règlements de gestion sont disponibles sur internet.

Lors de chaque versement dans le PE France, le Bénéficiaire recevra un relevé nominatif précisant notamment le nombre d'actions AIR LIQUIDE et/ou de parts (et dix millièmes de part) de FCPE acquis, leur date d'acquisition et la date à partir de laquelle ces avoirs seront disponibles, ainsi que le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année au moins un relevé de la situation de son compte individuel.

## **Article 13      Durée, dénonciation et révision du PEG France**

---

Le présent PE France est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions du Code du travail.

## **Article 14      Dépôt**

---

En application de l'article L 2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs organisations syndicales, par la Direction aux organisations syndicales représentatives.

Le présent accord de PE France sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi compétente et auprès du secrétariat-greffé du Conseil des prud'hommes compétent à l'initiative de la Société et de chaque Société Adhérente dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du Code du travail.

SC GJ B  
BC JJ

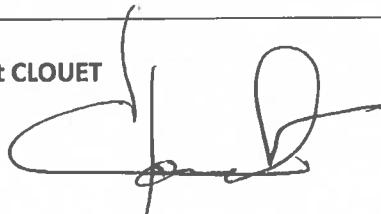
## **Article 15      Litiges**

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties signataires s'efforceront de résoudre les litiges afférents à l'application du présent PE France. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

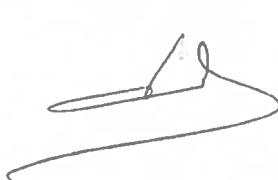
Fait à Paris, le 24 février 2015

L'AIR LIQUIDE S.A.
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
AIR LIQUIDE ENGINEERING
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES
AIR LIQUIDE SERVICES
AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS
CRYOPAL
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL
BIOXAL

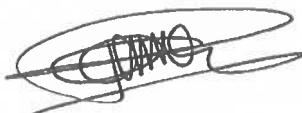
**M Benoît CLOUET**



**Pour la CFDT**



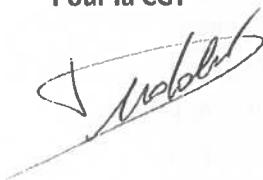
**Pour la CFE-CGC**



**Pour la CFTC**



**Pour la CGT**



**ANNEXE 1- Liste des sociétés adhérentes au PEG 2005 au jour de la signature des présentes**

AIR LIQUIDE REUNION-SOAR  
AL CRYOGENIC SERVICES  
AL ELECTRONICS SYSTEMS  
AL ADVANCED BUSINESS (ALH2E)  
ALEHOS  
AL SPATIAL GUYANE  
AL WELDING FRANCE  
SPIROTECHNIQUE IND ET COM  
AXANE  
AZOTE SERVICES  
CALIATYS  
COMPTOIR LYONNAIS DU SOUDAGE  
CRYO-EXPRESS  
CRYOLOR  
DINNO SANTE  
FLUIGETEC  
PHARMADOM (ORKYN')  
SCHULKE FRANCE  
SEPPIC  
SOCIÉTÉ GUYANNAISE DE L'AL -SOGAL  
SOGIG GUADELOUPE  
SOMAL MARTINIQUE  
SUDAC  
TH ALSACE  
TH NORMANDIE  
TH BOURGOGNE  
TH BRETAGNE  
TH ILE DE FRANCE  
TH LANGUEDOC  
TH LORRAINE  
TH PICARDIE  
TH RHONE ALPES  
TH SUD OUEST  
TH TOURAINE  
VITALAIRE  
ADEP ASSISTANCE  
AL CO2 EUROPE  
BIOTECH MARINE  
LVL MEDICAL GROUPE  
LVL MEDICAL CENTRE EST  
LVL MEDICAL EST  
LVL MEDICAL OUEST

LVL MEDICAL PARIS ET NORD

LVL MEDICAL SUD

LVL MEDICAL SUD OUEST

LVL MEDICAL CORSE

LVL HOME SERVICE

ALIAD

ADAIR

ALPES INSTRUMENTS

*Ces sociétés adhérentes au PEG 2005 sont automatiquement adhérentes au présent PE France qui se substitue aux PEG 2000 et au PEG France 2005, sans préjudice de la nécessité pour les Sociétés Adhérentes d'adopter le présent PE France, en respectant la procédure requise par le Code du travail, afin de bénéficier de ses dispositions nouvelles.*

## **ANNEXE 2- Nature des prestations et frais pris en charge**

La contribution minimale de chacune des sociétés adhérentes au PE France consiste en la prise en charge des frais afférents aux opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus de l'affectation de la participation et de l'intéressement ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations (versements, arbitrages, rachats de part de FCPE)
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats de parts de FCPE à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipés prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3334-4 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des salariés aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Pour les Bénéficiaires ayant quitté leur employeur (y compris les retraités et préretraités), et sauf cas de mutation au sein d'une entreprise adhérente, cette prise en charge par l'employeur cesse un an après l'expiration du délai d'indisponibilité applicable aux avoirs considérés (article 10). Ces frais incombent dès lors aux anciens salariés concernés.

### ANNEXE 3- Liste des supports de placement

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix et la liste des instruments de placement ainsi que les documents d'informations clés pour l'investisseur des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) offerts aux salariés.

Dans ce cadre, la liste des FCPE qui figure ci-dessous indique notamment le degré de risque d'investissement associé à chaque support.

L'objectif est de proposer divers supports d'investissement aux salariés des Sociétés Adhérentes du groupe AIR LIQUIDE.

Conformément à l'article L. 3332-17 du Code du travail, les Bénéficiaires ont accès à un placement diversifié et liquide à travers la souscription de parts de FCPE, dont l'actif est investi selon les règles fixées en application de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier.

#### Placements disponibles au sein du PE France :

- détention d'actions Air Liquide sous la forme nominative dans les registres de la société L'Air Liquide à la suite d'une souscription d'actions Air Liquide dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux Bénéficiaire et/ou d'une acquisition d'actions Air Liquide par cession d'actions existantes réservée aux Bénéficiaires et/ou d'actions détenues à la suite de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions levées à l'aide d'avoirs indisponibles du Plan et/ou d'actions gratuites dans les conditions prévues par le Code du travail ;

#### FCPE proposés comme support d'investissement au sein du PE France :

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) sont joints.

BR  
GB  
AS  
AF

89  
JP BC W

# SOCIETE GENERALE

Gestion

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

<b>Frais d'entrée</b>	Néant
<b>Frais de sortie</b>	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

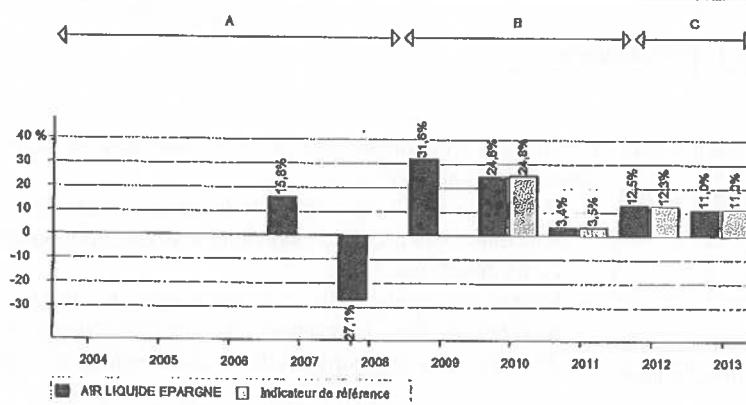
<b>Frais courants</b>	0,12% de l'actif net moyen
-----------------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

<b>Commission de performance</b>	Néant
----------------------------------	-------

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible pour les porteurs français sur le site internet [www.interepargne.natixis.fr](http://www.interepargne.natixis.fr) et pour les porteurs étrangers sur le site internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 18 mars 1994.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE pour les salariés français et SOCIETE GENERAL pour les salariés étrangers et/ou le cas échéant,tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : indiv. de groupe actionnariat.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Le conseil de surveillance est composé de 5 membres salariés Porteurs de parts des porteurs de parts et de 5 membres représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion de portefeuille.

La valeur liquidative est disponible pour les porteurs français sur le site internet [www.interepargne.natixis.fr](http://www.interepargne.natixis.fr) et pour les porteurs étrangers sur le site internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com)

La responsabilité de Société Générale Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion de portefeuille Société Générale Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 7 février 2014.

BR - GS - 2014

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AIR LIQUIDE EPARGNE

Code AMF : (C) 990000060009

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Société Générale Gestion, société de Amundi Group FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

L'objectif de gestion du FCPE est la recherche d'une performance suivant les évolutions, à la hausse comme à la baisse, de l'action cotée sur Euronext PARIS de la société AIR LIQUIDE. L'indicateur de référence est : 100% ACTIONS AIR LIQUIDE (dividendes nets réinvestis).

Pour y parvenir, le FCPE est en permanence composé de 98 % à 100 % d'actions AIR LIQUIDE et, pour le solde, en liquidités et/ou en OPC classés monétaires et/ou monétaires court terme.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque semaine, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 7 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

rendement potentiellement plus faible

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus élevé



Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

39 8  
BC 01  
SP 1

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### NATIXIS ES MONETAIRE

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000090559 Part I

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du FCPE est de chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Le Fonds est investi uniquement en produits des marchés monétaires de la zone euro par le biais d'OPCVM/FIA classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme ». Les OPCVM éligibles à l'actif n'investiront pas dans les titrisations.

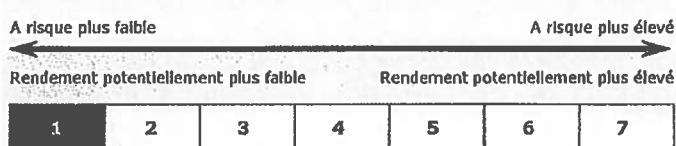
Le portefeuille des OPCVM/FIA sous-jacents se compose principalement de titres du marché monétaire et d'instruments de taux émis par des émetteurs du secteur privé ou public, ou d'émetteurs assimilés. Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard and Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne peuvent être considérés de haute qualité de crédit. A défaut de notation des titres par les agences, la société de gestion retient des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le comité des risques de la société de gestion.

Le FCPE est classé "Monétaire".

Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées quotidiennement. Les demandes reçues avant 12h (demande par courrier) ou 23H59 (demande par Internet) – heures de Paris – seront exécutées sur la valeur liquidative du lendemain/ sur lendemain.

### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de niveau 1 reflète l'exposition du FCPE aux instruments monétaires de la zone Euro.

L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution de son capital investi.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

#### Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

GB  
BC  
114

## FRAIS

*Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.*

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

<b>Frais d'entrée</b>	1,00%
<b>Frais de sortie</b>	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

<b>Frais courants</b>	0,20%*
-----------------------	--------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

<b>Commission de surperformance</b>	Néant
-------------------------------------	-------

\* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2013. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

**Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de son Entreprise ou sur simple demande écrite, auprès de la société de gestion.**

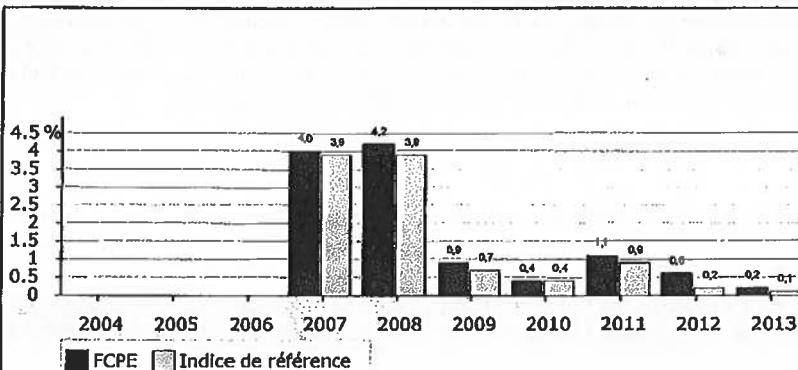
Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre Entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre Entreprise.

Les frais courants ne comprennent pas :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE (ou le compartiment) lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Par ailleurs, nous vous informons que votre entreprise prend à sa charge ... énumérer les frais

## PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2005.**
- Devise : Euro.**

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises
- Le FCPE est proposé aux investisseurs de indiquer les investisseurs éligibles
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnante](http://www.interepargne.natixis.com/epargnante) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé de :  
Renseignez ici la composition ainsi que le mode de désignation du Conseil de surveillance
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de l'Entreprise.

*La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.*

*Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).*

*Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 juillet 2014.*

09/08  
BC-SP JP

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### NATIXIS ES MONETAIRE

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000110069 Part I2

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du FCPE est de chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baissé de manière structurelle.

Le Fonds investit uniquement en produits des marchés monétaires de la zone euro par le biais d'OPCVM/FIA classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme ». Les OPCVM/FIA éligibles à l'actif n'investiront pas dans les titrisations.

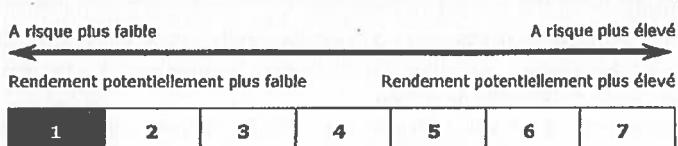
Le portefeuille des OPCVM/FIA sous-jacents se compose principalement de titres du marché monétaire et d'instruments de taux émis par des émetteurs du secteur privé ou public, ou d'émetteurs assimilés. Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. Les titres de notation Inférieure à A2 chez Standard and Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne peuvent être considérés de haute qualité de crédit. A défaut de notation des titres par les agences, la société de gestion retient des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le comité des risques de la société de gestion.

Le FCPE est classé "Monétaire".

Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées quotidiennement. Les demandes reçues avant 12h (demande par courrier) ou 23H59 (demande par Internet) - heures de Paris - seront exécutées sur la valeur liquidative du lendemain/ surlendemain.

### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de niveau 1 reflète l'exposition du FCPE aux instruments monétaires de la zone Euro.

L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution de son capital investi.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

#### Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

JP B3 8  
BC W 3 / 4

## FRAIS

*Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.*

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice

Frais courants	0,14%*
----------------	--------

### Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

\* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2013. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

**Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de son Entreprise ou sur simple demande écrite, auprès de la société de gestion.**

## PERFORMANCES PASSEES

Le FCPE ayant été créé le 23/11/2012, cette rubrique est sans objet.

- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2005.**
- Devise : Euro.**

## INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises
- Le FCPE est proposé aux investisseurs de indiquer les investisseurs éligibles
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse [www.interpargne.natixis.com/epargnante](http://www.interpargne.natixis.com/epargnante) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé de :  
Renseignez ici la composition ainsi que le mode de désignation du Conseil de surveillance
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de l'Entreprise.

*La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.*

*Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).*

*Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 juillet 2014.*

Se 09/08  
Bk 14



## Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

### DYNAMIQUE AL CROISSANCE

Code AMF : 990000041119

Société de gestion : FEDERIS GESTION D'ACTIFS du groupe Malakoff Médéric  
FCPE soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement :

Classification « investi à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise ».

L'objectif de gestion du FCPE est d'obtenir sur un horizon minimum de 5 ans une performance supérieure à celle de l'indice composite (dividendes / coupons réinvestis) suivant : 25% Actions Air Liquide + 17% Eurostoxx + 9% Stoxx Europe 600 ex Euro zone+ 6% S&P 500 + 3% MSCI Pacific + 5% MSCI Emerging Markets + 30% Euro MTS 5-7 ans + 5% Eonia.

Le fonds a pour objet d'associer les porteurs de parts au développement et à la croissance du groupe L'AIR LIQUIDE par un investissement en actions cotées AIR LIQUIDE pour une part comprise entre 20 % minimum et 30 % maximum de son actif net (allocation cible à 25 %).

La partie d'actifs non investie en actions AIR LIQUIDE sera composée d'OPCVM ou FIA actions (entre 35 et 45% de l'actif net), et pour la poche taux de titres en directs de la zone euro et / ou d'OPCVM - FIA.

La stratégie d'investissement du fonds de la poche taux (qui représente entre 30 et 40% de l'actif net) est déterminée à partir de l'analyse macroéconomique. A partir de cette analyse le gérant recherche l'exposition maximale au marché de taux de la zone euro afin d'améliorer la performance du fonds.

La performance de la poche taux provient de l'exposition au marché de taux et / ou de la part des émetteurs privés dans le portefeuille. Il pourra investir en emprunts d'Etat de la zone euro, des emprunts garantis par un Etat membre de l'OCDE, en obligations foncières, en emprunts du secteur public ou semi-public, en emprunts du secteur privé ayant une liquidité suffisante et dont la notation sera supérieure ou égale à BBB-/Baa3 (agences de notation Standard and Poor's, Fitch et Moody's). Le total des titres dont la notation est inférieure à A-/A3 et supérieure ou égale à BBB-/Baa3 ne pourra pas excéder 20% de l'actif.

Le FCPE pourra investir plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou FIA de toutes classifications. La sélection d'OPCVM ou FIA actions s'opère en deux temps :

- Etape quantitative : il s'agit de repérer dans l'univers Europerformance des fonds alliant un couple rendement/risque optimal, un encours suffisant et des frais de gestion limités
- Etape qualitative : l'objet est de déterminer le style de gestion (croissance, valorisation...), le processus de sélection des titres, l'équilibre entre moyennes et grandes capitalisations.

Les OPCVM ou FIA de taux sont sélectionnés sur des critères de performance (surperformance de l'indice de l'OPCVM ou du FIA et pérennité de la performance) et sur des critères relatifs au risque. Le FCPE pourra investir à titre accessoire sur le marché monétaire via des OPCVM ou FIA dans le cadre de la gestion courante de la trésorerie.

Le FCPE n'intervient pas directement sur les marchés dérivés.

Les revenus sont réinvestis dans le FCPE.

Les demandes de rachats, (accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives), sont à adresser à Natexis Interépargne, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise. L'exécution se fait sur la base de la valeur liquidative hebdomadaire suivant la demande de remboursement.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

#### Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible,

A risque plus élevé,

Rendement potentiellement plus faible				Rendement potentiellement plus élevé		
1	2	3	4	5	6	7

Les données historiques telles que celles utilisées pour déterminer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le FCPE est dans la catégorie 5. Cet indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux marchés actions et taux.

#### Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur de risque :

Risque de crédit : ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : (au travers des OPCVM ou FIA sous-jacents) Ce recours pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCPE est investi.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du portefeuille. La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du portefeuille.

BS  
BP  
BC  
JP

**Frais :**

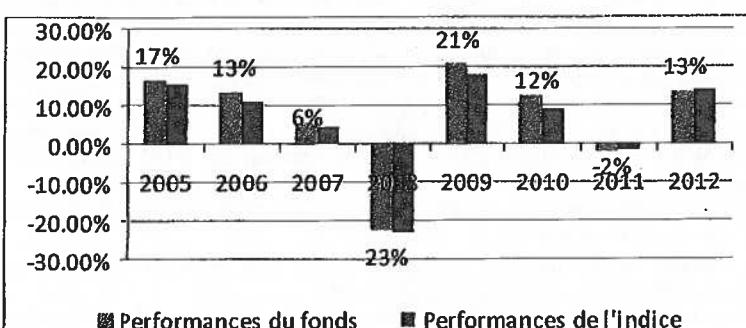
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1.25%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de Fédériss Gestion d'Actifs, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie et payer dans certains cas, moins.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.55%*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

\*Le chiffre communiqué des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au règlement de cet FCPE, articles « prix d'émission et de rachat » et « frais de fonctionnement et commissions ».

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et / ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

**Performances passées :**

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Tous les frais sont inclus dans le diagramme des performances passées.

Année de création du FCPE : 1996.

Monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées : Euro.

**Informations pratiques :**

-dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

-teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE

-forme juridique : FCPE individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés du groupe AIR LIQUIDE

-lieu et modalités d'obtention d'informations sur le FCPE (règlement – rapport annuel – document semestriel) : sur demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCPE peut être consultée sur internet [www.interepargne.natixis.fr](http://www.interepargne.natixis.fr). Elle est affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de votre entreprise et de ses établissements.

L'indisponibilité de vos parts (5 ans minimum PEE – retraite PERCO, sauf cas de déblocage anticipé) est la contrepartie de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales, à l'exception de la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux en vigueur.

Le Conseil de Surveillance, dont la mission est de veiller à vos intérêts en tant que porteur de parts du FCPE, est composé de : 9 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise adhérente, désignés par les coordonnateurs syndicaux des organisations représentatives, et de 4 membres représentants de chaque entreprise, désignés par la Direction.

La responsabilité de FEDERIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Cet FCPE est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. FEDERIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 septembre 2013.

JP GY  
RC. 14

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décliner en connaissance de cause d'investir ou non.

### « FCP OFFENSIF AIR LIQUIDE EXPANSION »

Part « C » : 990000000519

FIA soumis au droit français

CM-CIC ASSET MANAGEMENT Groupe Crédit Mutuel - CIC

#### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Le FCPE « FCP OFFENSIF AIR LIQUIDE EXPANSION » a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à son indicateur de référence, sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de référence : 72% EUROSTOXX 50 + 23% MSCI WORLD, ex EMU + 5% Eonia capitalisé

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, coupons et dividendes nets réinvestis

■ Il est classé : FCPE « Actions Internationales »

■ La stratégie de gestion consiste d'abord à effectuer une allocation tactique entre les différentes classes d'actifs à partir d'un scénario économique et financier.

- S'agissant des actions : La ventilation de la poche actions entre les différents secteurs économiques sera ensuite effectuée : selon le scénario d'investissement retenu, on priviliera ou écartera, les secteurs présentant une sensibilité plus ou moins forte au cycle économique. Enfin, on sélectionnera les valeurs sur la base de critères quantitatifs (progression des bénéfices, solidité du bilan, niveau de marge) et qualitatifs.

- S'agissant des instruments de taux : La poche taux comprendra des instruments monétaires, obligataires court terme, moyen et long terme. Une analyse en valeur relative conduira à privilégier les supports dettes d'Etats ou dettes de crédit. La qualité de signature sera examinée (ratings, degré de seniorité). L'indicateur de mesure du risque de taux sera la sensibilité pour les titres de créances et les vies moyennes pour les instruments du marché monétaire.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- de 80% à 100% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques y compris les pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont 0% à 10% aux marchés des actions de petite capitalisation.

- de 0% à 20 % en instruments de taux souverains, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de notation minimale A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente par une autre agence ou selon l'analyse de la Société de Gestion de Portefeuille. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décliner de la dégradation éventuelle de la note.

- de 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro.

■ Le FCPE peut être investi :

- en actions,
- en titres de créance et instruments du marché monétaire
- au-delà de 20 % de l'actif net en OPCVM de droit français ou étranger, FIA de droit français, mentionnés à l'article R214-210 du Code Monétaire et Financier ;
- contrats financiers à terme ferme ou optionnels, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques action, de taux et change,
- actifs dérogatoires, dépôts, emprunts d'espèces, acquisitions et cessions temporaires de titres.

■ Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale.

■ Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

■ Conditions de rachats : Pour être exécutées sur la valeur liquidative d'un jour donné, les demandes de rachat effectuées par courrier doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 10 heures.

Les demandes de rachat effectuées sur le site Internet doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative avant minuit.

■ Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré sur les cours de clôture de Bourse. En cas de marché clos ou de jour férié, les cours retenus seront ceux du premier jour ouvré suivant / dernier jour ouvré précédent

#### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible,  
rendement potentiellement  
plus faible

A risque plus élevé,  
rendement potentiellement  
plus élevé

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de sa forte exposition aux marchés actions et de son exposition résiduelle aux marchés de taux.

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :** Cet indicateur permet de mesurer le risque auquel votre capital est exposé.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement du FCPE est susceptible d'évoluer dans le temps.

Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « 6 » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

BP JP CG

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

### FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT

FRAIS D'ENTREE	Néant
FRAIS DE SORTIE	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part du FCPE au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE

FRAIS COURANTS (*)	1,008% TTC% TTC
--------------------	-----------------

### FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

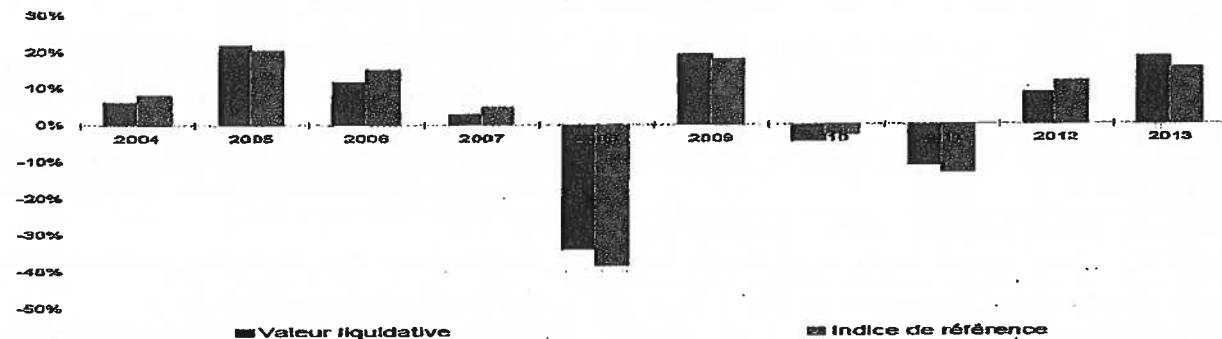
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant
---------------------------	-------

(\*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2013. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 17 à la section « frais » du règlement de ce FCPE disponible sur le site Internet : [interexpansion.reporting@aprilis.fr](mailto:interexpansion.reporting@aprilis.fr).

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

## PERFORMANCES PASSEES



### AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCPE est calculée coupons et dividendes nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie

Celle de l'indice composite est calculée coupons et dividendes réinvestis : 75% EUROSTOXX 50+10% MSCI WORLD+ 15% EONIA jusqu'en 2013

■ DATE DE CREATION DU FONDS : 9 janvier 1980

■ DEVISE DE LIBELLE : Euro.

■ CHANGEMENTS IMPORTANTS SUR LA PERIODE : Pour l'année 2014, compte tenu des changements d'acteurs, de l'indicateur de référence et de la modification de la stratégie à partir du 02/06/2014, les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

## INFORMATIONS PRATIQUES

- NOM DU DEPOSITAIRE : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
- NOM DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS : INTER EPARGNE
- FORME JURIDIQUE : FCPE individualisé de groupe.
- LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FCPE (DICI-règlement/rapport annuel/document semestriel) : Les derniers documents réglementaires (le DICI et le règlement) du FCPE sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CM-CIC ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon - 75002 - PARIS.
- LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Elle est à disposition de l'entreprise et accessible sur le site Internet : [interexpansion.reporting@aprilis.fr](mailto:interexpansion.reporting@aprilis.fr)
- REGIME FISCAL : Le FCPE n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCPE ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCPE dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCPE. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
- La législation fiscale du pays d'origine du FCPE pourrait avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.
- ROLE, COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, est composé de 10 membres : -6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les signataires de l'accord de participation et 4 membres représentant l'entreprise désignés par la direction de l'entreprise.
- DROIT DE VOTE : La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote.
- La responsabilité de CM-CIC ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

CM-CIC ASSET MANAGEMENT est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09/04/2014.

TBC

JP BZ

**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE FRANCE DU GROUPE AIR LIQUIDE**

**Avenant n°1 modifiant le règlement du Plan d'Epargne France du Groupe Air Liquide du 24 février 2015 et création d'une annexe 4**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'AIR LIQUIDE S.A.	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE GLOBAL E&C SOLUTIONS FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE SERVICES	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
CRYOPAL	Parc Gustave Eiffel - 8 avenue Gutenberg - Bussy Saint Georges - 77607 Marne La Vallée Cedex 3
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS	6 rue Georges Besse - 92182 Antony
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
BIOXAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Représentées par Monsieur Philippe DAUBRICOURT, dûment mandaté,

d'une part,

Les syndicats suivants affiliés aux organisations représentatives de la branche d'activité au sens de l'article L. 2231-1 du Code du travail :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par :  
Monsieur Luc Durand, en tant que Coordonnateur Syndical

La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) représentée par :  
Monsieur Geoffroy POIRIER, en tant que Coordonnateur Syndical

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) représentée par :  
Monsieur Gilles Boudin, en tant que Coordonnateur Syndical

La Confédération Générale du Travail (CGT) représentée par :  
Monsieur Thierry Beroud, en tant que Coordonnateur Syndical

d'autre part,

*Thierry Beroud*

Il est conclu le présent avenant n°1 qui modifie le règlement du Plan d'Epargne France (ci-après « PE France ») du Groupe Air Liquide mis en place par accord entre les signataires ci-dessus désignés en date du 24 février 2015.

Cet avenant a pour objet :

- (i) de compléter l'article 4.1 du règlement du PE France afin de préciser que le PE France peut être alimenté par transfert d'avoirs, disponibles ou indisponibles, détenus au titre d'un accord de participation, et
- (ii) de créer l'Annexe 4 du PE France, conformément à son article 4.2, pour prévoir les modalités d'abondement dans le cadre d'une Augmentation de Capital Réservée aux Salariés (« ACRS ») qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2015.

**Article 1 : Modification de l'article 4.1 du règlement du PE France relatif aux sources d'alimentation**

L'article 4.1 du règlement du PE France qui liste les modes d'alimentation du PE France est complété par un huitième tiret ainsi rédigé :

« • le transfert de sommes représentatives d'avoirs, disponibles ou indisponibles, détenus par un Bénéficiaire au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, et notamment inscrits en compte courant bloqué, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail. »

**Article 2 : Création de l'Annexe 4 du PE France « Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes ».**

Il est créé une Annexe 4 au PE France, conformément aux dispositions de son article 4.2, ainsi rédigée :

**« ANNEXE 4- Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes**

En sus des frais pris en charge par l'employeur en application des dispositions de l'article 5 du présent PE France, un abondement, autrement dénommé « versement complémentaire de l'employeur », sera versé par chaque Société Adhérente ayant adopté l'avenant n°1, dans les conditions prévues, en particulier, aux articles L. 3332-18 et suivants, à l'article L. 3332-11 et aux articles R. 3332-10 et R. 3332-11 du Code du travail, en complément des versements éligibles des Bénéficiaires.

**Versements éligibles et modalités de l'abondement dans le cadre de l'augmentation de Capital Réservée aux Salariés réalisée en 2015**

Dans le cadre de l'Augmentation du Capital Réservée aux Salariés qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2015 au profit des Bénéficiaires du PE France, la mise en œuvre effective de celle-ci demeurant subordonnée à la décision des organes sociaux de L'Air Liquide SA, sont éligibles à l'abondement de l'employeur les versements volontaires des Bénéficiaires.

L'abondement (net des contributions sociales dues par le Bénéficiaire – CSG et CRDS) de l'employeur sous forme d'actions Air Liquide sera égal à une action Air Liquide attribuée

BB 7

gratuitement à chaque Bénéficiaire pour 4 actions Air Liquide souscrites par versement volontaire.

Le nombre maximum d'actions Air Liquide pouvant être attribuées gratuitement au titre de l'abondement sera de 3 actions Air Liquide par Bénéficiaire. L'abondement maximum de 3 actions gratuites Air Liquide sera donc perçu pour la souscription de 12 actions par versement volontaire du Bénéficiaire, étant précisé qu'un abondement sous forme d'actions ne sera versé que pour la souscription d'un multiple de quatre actions Air Liquide dans la limite précitée. »

\* \* \*

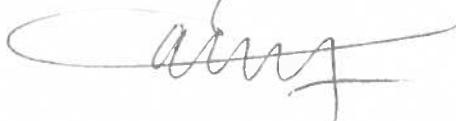
Les dispositions du présent avenant n°1 seront portées à la connaissance des Bénéficiaires par chaque Société Adhérente l'ayant adopté, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement du PE France du Groupe Air Liquide.

Le présent avenant sera déposé à la DIRECCTE d'Île de France et au Conseil des Prud'hommes compétent à l'initiative de L'Air Liquide SA.

Fait à Paris, le 15 juin 2015.

L'AIR LIQUIDE S.A.
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
AIR LIQUIDE GLOBAL E&C SOLUTIONS FRANCE
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES
AIR LIQUIDE SERVICES
AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS
CRYOPAL
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL
BIOXAL

Monsieur Philippe D'AUBRICOURT

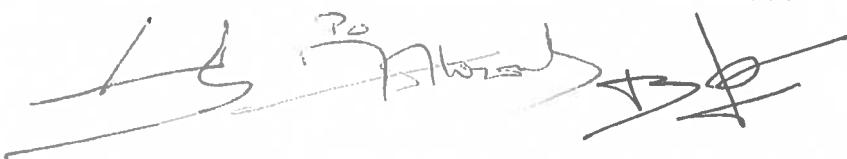


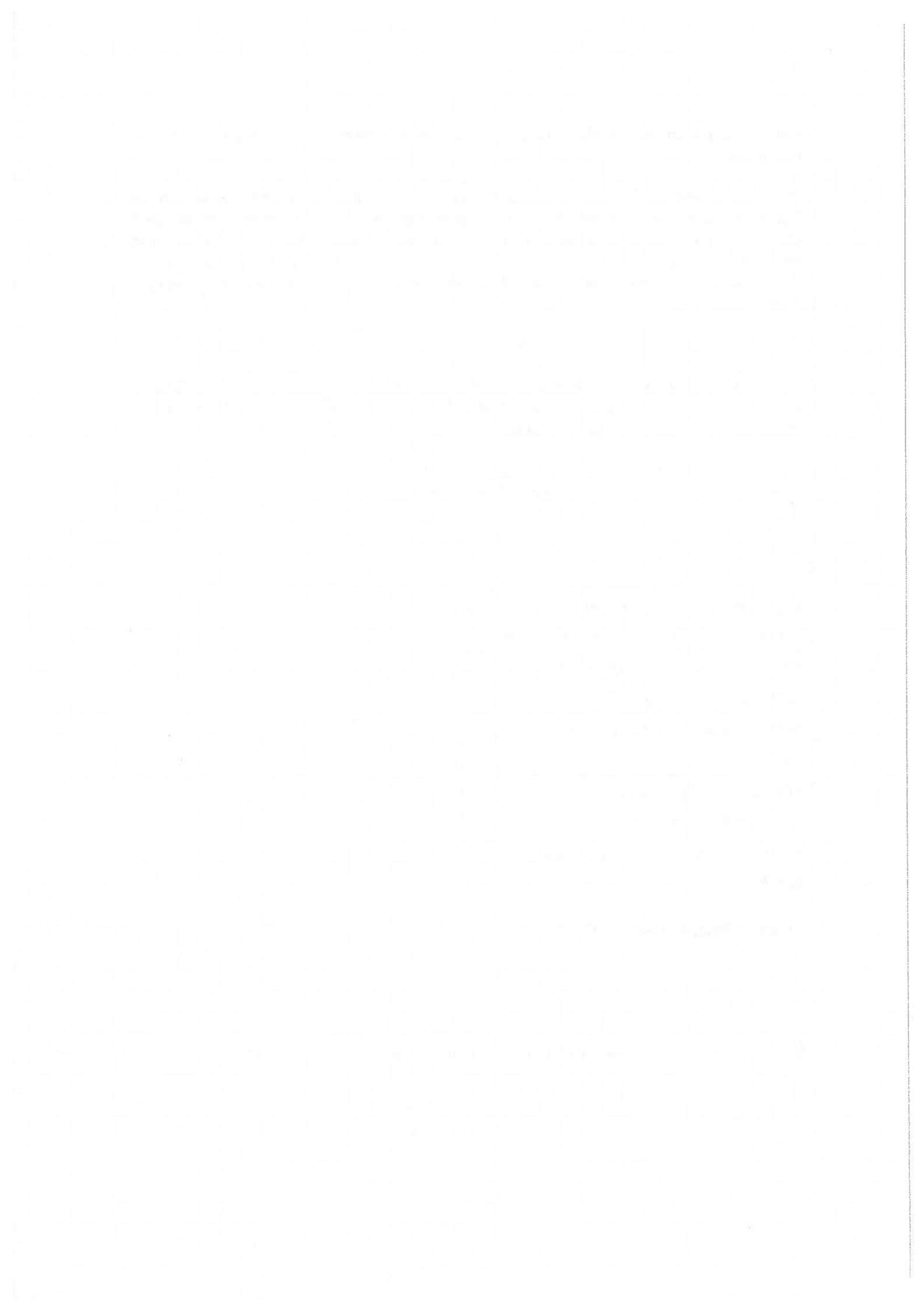
Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT





**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE FRANCE DU GROUPE AIR LIQUIDE**

**Avenant n°2 modifiant le règlement du Plan d'Epargne France du Groupe Air Liquide du  
24 février 2015 et création d'une annexe 4**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'AIR LIQUIDE S.A.	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE GLOBAL E&C SOLUTIONS FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE SERVICES	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
CRYOPAL	Parc Gustave Eiffel - 8 avenue Gutenberg - Bussy Saint Georges - 77607 Marne La Vallée Cedex 3
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS	6 rue Georges Besse - 92182 Antony
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
BIOXAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Représentées par Monsieur Philippe DAUBRICOURT, dûment mandaté,

**d'une part,**

Les syndicats suivants affiliés aux organisations représentatives de la branche d'activité au sens de l'article L. 2231-1 du Code du travail :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par :  
Monsieur Luc DURAND, en tant que Coordonnateur Syndical

La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) représentée par :  
Monsieur Geoffroy POIRIER, en tant que Coordonnateur Syndical

La Confédération Générale du Travail (CGT) représentée par :  
Monsieur Thierry BEROUD, en tant que Coordonnateur Syndical

**d'autre part,**



Il est conclu le présent avenant n°2 qui modifie le règlement du Plan d'Epargne France (ci-après « PE France ») du Groupe Air Liquide mis en place par accord entre les signataires ci-dessus désignés, en date du 24 février 2015.

Il est rappelé que le PE France permet aux salariés du Groupe Air Liquide de participer à un système d'épargne collectif et notamment de souscrire à des actions de L'Air Liquide S.A. à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux employés du Groupe (articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail).

L'objet de l'avenant n°1 était essentiellement de fixer les modalités d'abondement dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés au Groupe Air Liquide prévue initialement pour être réalisée au second semestre 2015.

L'opération prévue pour 2015 ayant été reportée, le présent avenant n°2 a pour objet de reconduire les modalités d'abondement pour une augmentation de capital réservée aux salariés au Groupe Air Liquide qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2016.

Ceci étant exposé, et après échange entre les parties, il est convenu ce qui suit :

Modification de l'Annexe 4 du PE France du Groupe Air Liquide créé par l'avenant n°1 « Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes ».

L'Annexe 4 au PE France, conformément aux dispositions de son article 4.2, est rédigée ainsi qu'il suit :

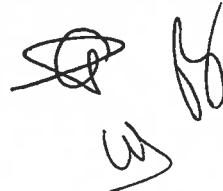
**« ANNEXE 4- Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes**

En sus des frais pris en charge par l'employeur en application des dispositions de l'article 5 du présent PE France, un abondement, autrement dénommé « versement complémentaire de l'employeur », sera versé par chaque Société Adhérente ayant adopté l'avenant n°2, dans les conditions prévues, en particulier, aux articles L. 3332-18 et suivants, à l'article L. 3332-11 et aux articles R. 3332-10 et R. 3332-11 du Code du travail, en complément des versements éligibles des Bénéficiaires.

Versements éligibles et modalités de l'abondement dans le cadre de l'augmentation de Capital Réservée aux Salariés réalisée en 2016 :

Dans le cadre de l'Augmentation du Capital Réservée aux Salariés qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2016 au profit des Bénéficiaires du PE France, la mise en œuvre effective de celle-ci demeurant subordonnée à la décision des organes sociaux de L'Air Liquide SA, sont éligibles à l'abondement de l'employeur les versements volontaires des Bénéficiaires.

L'abondement (net des contributions sociales dues par le Bénéficiaire – CSG et CRDS) de l'employeur sous forme d'actions Air Liquide sera égal à une action Air Liquide attribuée gratuitement à chaque Bénéficiaire pour 4 actions Air Liquide souscrites par versement volontaire.



Le nombre maximum d'actions Air Liquide pouvant être attribuées gratuitement au titre de l'abondement sera de 3 actions Air Liquide par Bénéficiaire. L'abondement maximum de 3 actions gratuites Air Liquide sera donc perçu pour la souscription de 12 actions par versement volontaire du Bénéficiaire, étant précisé qu'un abondement sous forme d'actions ne sera versé que pour la souscription d'un multiple de quatre actions Air Liquide dans la limite précitée. »

\* \* \*

Les dispositions du présent avenant n°2 seront portées à la connaissance des Bénéficiaires par chaque Société Adhérente l'ayant adopté, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement du PE France du Groupe Air Liquide.

Le présent avenant sera déposé à la DIRECCTE d'Île de France et au Conseil des Prud'hommes compétent à l'initiative de L'Air Liquide SA.

Fait à Paris, le 19 janvier 2016.

L'AIR LIQUIDE S.A.
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
AIR LIQUIDE GLOBAL E&C SOLUTIONS FRANCE
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES
AIR LIQUIDE SERVICES
AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS
CRYOPAL
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL
BIOXAL

Monsieur Philippe DAUBRICOURT



Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT





**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE FRANCE DU GROUPE AIR LIQUIDE**

**Avenant n°3 modifiant le règlement du Plan d'Epargne France du Groupe Air Liquide du 24 février 2015 et création d'une annexe 4**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

<b>L'AIR LIQUIDE S.A.</b>	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE GLOBAL E&amp;C SOLUTIONS FRANCE</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES</b>	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
<b>ALIZENT INTERNATIONAL</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>CRYOPAL</b>	Parc Gustave Eiffel - 8 avenue Gutenberg - Bussy Saint Georges - 77607 Marne La Vallée Cedex 3
<b>AIR LIQUIDE SANTE FRANCE</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS</b>	6 rue Georges Besse - 92182 Antony
<b>AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL</b>	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
<b>BIOXAL</b>	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Représentées par Monsieur Philippe DAUBRICOURT, dûment mandaté,

d'une part,

**Les syndicats représentatifs suivants :**

**La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par :**  
Monsieur Luc DURAND, en tant que Coordonnateur Syndical

**La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) représentée par :**  
Madame Véronique DULPHY, en tant que Coordonnateur Syndical

**La Confédération Générale du Travail (CGT) représentée par :**  
Monsieur Thierry BEROUD, en tant que Coordonnateur Syndical

d'autre part,



Il est conclu le présent avenant n°3 qui modifie le règlement du Plan d'Epargne France (ci-après « PE France ») du Groupe Air Liquide mis en place par accord entre les signataires ci-dessus désignés, en date du 24 février 2015.

Il est rappelé que le PE France permet aux salariés du Groupe Air Liquide de participer à un système d'épargne collectif et notamment de souscrire à des actions de L'Air Liquide S.A. à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux employés du Groupe (articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail).

L'objet de l'avenant n°2, en date du 19 janvier 2016, était essentiellement de fixer les modalités d'abondement dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés au Groupe Air Liquide, réalisée au 1er trimestre 2016, prévue initialement pour être réalisée au second semestre 2015, et ayant fait l'objet de la rédaction de l'avenant n°1, en date du 15 juin 2015.

Le présent avenant n°3 a pour objet de définir les modalités d'abondement pour une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Air Liquide qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2018.

**Ceci étant exposé, et après échange entre les parties, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Modification de l'Annexe 4 du PE France du Groupe Air Liquide créé par l'avenant n°1 « Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes ».**

L'Annexe 4 au PE France, conformément aux dispositions de son article 4.2, est rédigée ainsi qu'il suit :

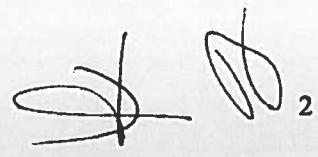
**« ANNEXE 4- Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes**

En sus des frais pris en charge par l'employeur en application des dispositions de l'article 5 du présent PE France, un abondement, autrement dénommé « versement complémentaire de l'employeur », sera versé par chaque Société Adhérente ayant adopté l'avenant n°3, dans les conditions prévues, en particulier, aux articles L. 3332-18 et suivants, à l'article L. 3332-11 et aux articles R. 3332-10 et R. 3332-11 du Code du travail, en complément des versements éligibles des Bénéficiaires.

**Versements éligibles et modalités de l'abondement dans le cadre de l'augmentation de Capital Réservée aux Salariés réalisée en 2018 :**

Dans le cadre de l'Augmentation du Capital Réservée aux Salariés qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2018 au profit des Bénéficiaires du PE France, la mise en oeuvre effective de celle-ci demeurant subordonnée à la décision des organes sociaux de L'Air Liquide SA, sont éligibles à l'abondement de l'employeur les versements volontaires des Bénéficiaires.

L'abondement (net des contributions sociales dues par le Bénéficiaire – CSG et CRDS) de l'employeur sous forme d'actions Air Liquide sera égal à une action Air Liquide attribuée gratuitement à chaque Bénéficiaire pour 4 actions Air Liquide souscrites par versement volontaire.

 2

Le nombre maximum d'actions Air Liquide pouvant être attribuées gratuitement au titre de l'abondement sera de 3 actions Air Liquide par Bénéficiaire. L'abondement maximum de 3 actions gratuites Air Liquide sera donc perçu pour la souscription de 12 actions par versement volontaire du Bénéficiaire, étant précisé qu'un abondement sous forme d'actions ne sera versé que pour la souscription d'un multiple de quatre actions Air Liquide dans la limite précitée. »

## **Article 2 : Autres modifications du règlement du PE France du Groupe Air Liquide**

### **2.1. *Modification de l'article 4.3 du règlement du PE France, relatif aux limites de versement dans le PE France.***

Conformément à l'instruction interministérielle du 18 février 2016, relative à la Loi 2015-990 du 6 août 2015 (dite « loi Macron »), le versement de l'intéressement dans un plan d'épargne n'est plus considéré comme un versement volontaire au sens de la réglementation sur les plans d'épargne salariale. En conséquence, le montant des primes d'intéressement versées dans le PE France, à titre volontaire ou par défaut, ne s'impute pas sur le montant maximum, égal au quart de la rémunération annuelle brute, que les bénéficiaires d'un plan d'épargne peuvent verser dans ce plan annuellement.

Dans la première phrase de l'article 4.3 du règlement du PE France, la mention « (y compris les primes d'intéressement) » est retirée.

Le reste de l'article 4.3 n'est pas modifié.

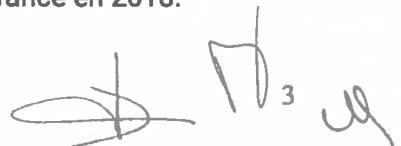
### **2.2. *Modification de l'article 10 du règlement du PE France, relatif au délai d'indisponibilité des droits détenus dans le PE France***

Il est rappelé que la loi 2015-990 du 6 août 2015 a modifié les dispositions du Code du travail relatives au point de départ de la durée d'indisponibilité de 5 ans des avoirs bloqués au titre de la participation (dont les salariés n'ont pas demandé le versement). En application de l'article L. 3324-10 du Code du travail, ce délai de cinq ans court désormais à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Aux fins de cohérence et de simplification des dispositifs d'épargne salariale du groupe, le quatrième paragraphe de l'article 10 du PE France, qui prévoit actuellement que le délai d'indisponibilité de cinq ans court à compter du premier jour du cinquième mois de l'année de versement est modifié et rédigé comme suit :

« Pour les versements autres que ceux réalisés à l'occasion des opérations mentionnées aux deux paragraphes précédents, le délai d'indisponibilité court à compter du premier jour du sixième mois de l'année de versement. ».

Cette modification est applicable aux versements effectués dans le PE France en 2018.

A handwritten signature and initials are present in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'J. H. 3'.

Le reste de l'article 10 n'est pas modifié.

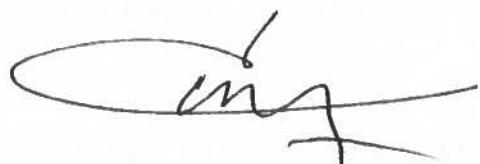
\* \* \*

Les dispositions du présent avenant n°3 seront portées à la connaissance des Bénéficiaires par chaque Société Adhérente l'ayant adopté, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement du PE France du Groupe Air Liquide.

Le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France à l'initiative de L'Air Liquide SA et au Conseil des Prud'hommes compétent.

Fait à Paris, le 14 juin 2018.

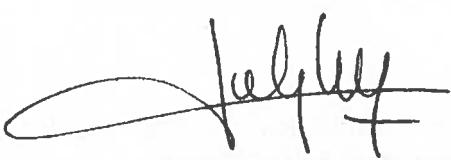
**Monsieur Philippe DAUBRICOURT**



Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT



## RÈGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE FRANCE DU GROUPE AIR LIQUIDE

**Avenant n°4 modifiant le règlement du Plan d'Epargne France du Groupe Air Liquide du 24 février 2015 et création d'une annexe 4**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

<b>L'AIR LIQUIDE S.A.</b>	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE GLOBAL E&amp;C SOLUTIONS FRANCE</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES</b>	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris
<b>ALIZENT INTERNATIONAL</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>CRYOPAL</b>	Pare Gustave Eiffel - 8 avenue Gutenberg – Bussy Saint Georges - 77607 Marne La Vallee Cedex 3
<b>AIR LIQUIDE SANTE FRANCE</b>	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
<b>AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS</b>	6 rue Georges Besse - 92182 Antony
<b>AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL</b>	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Représentées par Monsieur Philippe DAUBRICOURT, dûment mandaté,

d'une part,

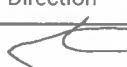
**Les syndicats représentatifs suivants :**

**La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par :**  
Monsieur Luc DURAND, en tant que Coordonnateur Syndical

**La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) représentée par :**  
Monsieur Geoffroy POIRIER, en tant que Coordonnateur Syndical

**La Confédération Générale du Travail (CGT) représentée par :**  
Monsieur Thierry BEROUD, en tant que Coordonnateur Syndical

d'autre part,

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT
 <i>Luc Durand</i>		<i>Geoffroy Poirier</i>	

Il est conclu le présent avenant n°4 qui modifie le règlement du Plan d'Epargne France (ci-après « PE France ») du Groupe Air Liquide mis en place par accord entre les signataires ci-dessus désignés, en date du 24 février 2015.

Il est rappelé que le PE France permet aux salariés du Groupe Air Liquide de participer à un système d'épargne collectif et notamment de souscrire à des actions de L'Air Liquide S.A. à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux employés du Groupe (articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail).

Le présent avenant n°4 a pour objet de définir les modalités d'abondement pour une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Air Liquide qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2021. La liste des cas de déblocage anticipés sera également mise à jour, le cas des violences conjugales ayant été ajouté à la liste des cas existants et qui sont listés à l'article 10 du PE France.

**Ceci étant exposé et après échange entre les parties, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Modification de l'Annexe 4 du PE France du Groupe Air Liquide créé par l'avenant n°1 « Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes ».**

L'Annexe 4 au PE France, conformément aux dispositions de son article 4.2, est rédigée ainsi qu'il suit:

**« ANNEXE 4- Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes**

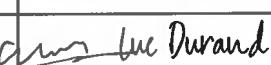
En sus des frais pris en charge par l'employeur en application des dispositions de l'article 5 du présent PE France, un abondement, autrement dénommé « versement complémentaire de l'employeur », sera versé par chaque Société Adhérente ayant adopté l'avenant n°4, dans les conditions prévues, en particulier, aux articles L. 3332-18 et suivants, à l'article L. 3332-11 et aux articles R. 3332-10 et R. 3332-11 du Code du travail, en complément des versements éligibles des Bénéficiaires.

**Versements éligibles et modalités de l'abondement dans le cadre de l'augmentation de Capital Réservée aux Salariés réalisée en 2021 :**

Dans le cadre de l'Augmentation du Capital Réservée aux Salariés qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2021 au profit des Bénéficiaires du PE France, la mise en oeuvre effective de celle-ci demeurant subordonnée à la décision des organes sociaux de L'Air Liquide SA, sont éligibles à l'abondement de l'employeur les versements volontaires des Bénéficiaires.

L'abondement (net des contributions sociales dues par le Bénéficiaire - CSG et CRDS) de l'employeur sous forme d'actions Air Liquide sera égal à une action Air Liquide attribuée gratuitement à chaque Bénéficiaire pour 4 actions Air Liquide souscrites par versement volontaire.

Le nombre maximum d'actions Air Liquide pouvant être attribuées gratuitement au titre de l'abondement sera de 3 actions Air Liquide par Bénéficiaire. L'abondement maximum de 3 actions gratuites Air Liquide sera donné pour la souscription de 12 actions par versement volontaire du Bénéficiaire, étant précisé qu'un abondement sous forme d'actions ne sera versé que pour la souscription d'un multiple de quatre actions Air Liquide dans la limite précitée.

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT
			

Cet abondement ne sera versé que dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du PE France, sous réserve que cette opération soit mise en œuvre par L'Air Liquide S.A. en 2021.

**Article 2 : Autre modification du règlement du PE France du Groupe Air Liquide: Modification de l'article 10 du règlement du PE France relatif aux cas de déblocage anticipés**

Le décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 a ajouté un nouveau cas de déblocage anticipé à la liste des cas de déblocage anticipés des plans d'épargne.

Il est donc inséré un dixième cas de déblocage anticipé au sein de l'article 10 du PE France, rédigé comme suit :

« 10. Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ; »

*Ce cas fait partie des cas de déblocage anticipés pour lesquels la demande de déblocage peut être faite à tout moment.*

\* \* \*

Les dispositions du présent avenant n°4 seront portées à la connaissance des Bénéficiaires par chaque Société Adhérente l'ayant adopté, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement du PE France du Groupe Air Liquide.

Le présent avenant sera déposé à la DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) d'Île de France à l'initiative de L'Air Liquide S.A. et au Conseil des Prud'hommes compétent.

Fait à Paris, le 11 juin 2021.

Monsieur Philippe DAUBRICOURT



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CGT

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT

**Accord portant avenant n°5 au règlement  
du Plan d'Epargne France du Groupe Air Liquide**

**Entre les soussignés**

L'AIR LIQUIDE S.A.	75 Quai d'Orsay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE GLOBAL E&C SOLUTIONS France	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES	75 Quai d'Orsay – 75007 Paris
ALIZENT	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS	6 rue Georges Besse – 92182 Antony
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Représentées par Mme Pascale BEUVIER, dûment mandatée,

**D'une part,**

**ET**

Les syndicats suivants affiliés aux organisations représentatives de la branche d'activité au sens de l'article L.2231-1 du code du travail :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), représentée par :  
Monsieur Luc DURAND, en tant que Coordonnateur Syndical ;

La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC), représentée par :  
Monsieur Geoffroy POIRIER, en tant que Coordonnateur Syndical ;

La Confédération Générale du Travail (CGT), représentée par :  
Monsieur Thierry BEROUD, en tant que Coordonnateur Syndical

**D'autre part,**

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT
DS <u>PB</u>	DS <u>GD</u>	DS <u>GP</u>	

Il est conclu le présent avenant n°5 qui modifie le règlement du Plan d'Epargne France (ci-après « PE France ») du Groupe Air Liquide mis en place par accord entre les signataires ci-dessus désignés, en date du 24 février 2015.

Il est rappelé que le PE France permet aux salariés du Groupe Air Liquide de participer à un système d'épargne collectif et notamment de souscrire à des actions de L'Air Liquide S.A. à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux employés du Groupe (articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail).

Le présent avenant n°5 a pour objet de définir les modalités d'abondement pour une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Air Liquide qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2023.

Ceci étant exposé, et après échange entre les parties, il est convenu ce qui suit :

**Article unique : Modification de l'Annexe 4 du PE France du Groupe Air Liquide créé par l'avenant n°1 « Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes ».**

L'Annexe 4 au PE France, conformément aux dispositions de son article 4.2, est rédigée ainsi qu'il suit :

**ANNEXE 4- Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes**

En sus des frais pris en charge par l'employeur en application des dispositions de l'article 5 du présent PE France, un abondement, autrement dénommé « versement complémentaire de l'employeur », sera versé par chaque Société Adhérente ayant adopté l'avenant n°5, dans les conditions prévues, en particulier, aux articles L. 3332-18 et suivants, à l'article L. 3332-11 et aux articles R. 3332-10 et R. 3332-11 du Code du travail, en complément des versements éligibles des Bénéficiaires.

**Versements éligibles et modalités de l'abondement dans le cadre de l'augmentation de Capital Réservée aux Salariés réalisée en 2023 :**

Dans le cadre de l'Augmentation du Capital Réservée aux Salariés qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2023 au profit des Bénéficiaires du PE France, la mise en œuvre effective de celle-ci demeurant subordonnée à la décision des organes sociaux de L'Air Liquide SA, sont éligibles à l'abondement de l'employeur les versements volontaires des Bénéficiaires.

L'abondement (net des contributions sociales dues par le Bénéficiaire - CSG et CRDS) de l'employeur sous forme d'actions Air Liquide sera versé dans les conditions suivantes :

- une (1) action Air Liquide sera attribuée gratuitement à chaque Bénéficiaire pour une (1) action Air Liquide souscrite par versement volontaire ;
- deux (2) actions Air Liquide seront attribuées gratuitement à chaque Bénéficiaire pour trois (3) actions Air Liquide souscrites par versement volontaire ;
- trois (3) actions Air Liquide seront attribuées gratuitement à chaque Bénéficiaire pour six (6) actions Air Liquide souscrites par versement volontaire.

Le nombre maximum d'actions Air Liquide pouvant être attribuées gratuitement au titre de l'abondement sera de trois (3) actions Air Liquide par Bénéficiaire. L'abondement maximum de

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT
DS PB	DS LD	DS GP	

trois (3) actions gratuites Air Liquide sera donné pour la souscription de six (6) actions par versement volontaire du Bénéficiaire.

Cet abondement ne sera versé que dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du PE France, sous réserve que cette opération soit mise en œuvre par L'Air Liquide S.A. en 2023.

\*\*\*\*\*

Les dispositions du présent avenant n°5 seront portées à la connaissance des Bénéficiaires par chaque Société Adhérente l'ayant adopté, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement du PE France du Groupe Air Liquide.

L'avenant n°5 entre en vigueur à compter de sa date de signature.

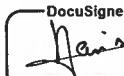
Conformément à la réglementation en vigueur, le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes territorial compétent.

Fait à Paris, le 12 septembre 2023

**Pour**

L'AIR LIQUIDE S.A.	75 Quai d'Orsay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE GLOBAL E&C SOLUTIONS France	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES	75 Quai d'Orsay – 75007 Paris
ALIZENT	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS	6 rue Georges Besse – 92182 Antony
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Madame Pascale BEUVIER

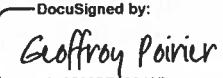
DocuSigned by:  
  
81AA2FC0B42B467...

**POUR LA CFDT**

DocuSigned by:  
  
96F24EEF803847F...

Monsieur Luc DURAND

**POUR LA CFE-CGC**

DocuSigned by:  
  
1010502D703848D...

Monsieur Geoffroy POIRIER

**POUR LA CGT**

Monsieur Thierry BEROUD

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT

**Accord portant avenant n°6 au règlement  
du Plan d'Epargne France du Groupe Air Liquide**

Entre les soussignés

L'AIR LIQUIDE S.A.	75 Quai d'Orsay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE GLOBAL E&C SOLUTIONS France	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES	75 Quai d'Orsay – 75007 Paris
ALIZENT	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS	6 rue Georges Besse – 92182 Antony
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Représentées par **Mme Pascale BEUVIER**, dûment mandatée,

Ci-après désignée "La Société"

D'une part,

ET

Les syndicats suivants affiliés aux organisations représentatives de la branche d'activité au sens de l'article L.2231-1 du Code du travail :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), représentée par :  
**Monsieur Nicolas ANDRIEUX**, en tant que Coordonnateur Syndical ;

La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC), représentée par :  
**Monsieur Geoffroy POIRIER**, en tant que Coordonnateur Syndical ;

La Confédération Générale du Travail (CGT), représentée par :  
**Monsieur Thierry BEROUD**, en tant que Coordonnateur Syndical

D'autre part,

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT
DS PB	DS NA	DS GP	

**Exposé préalable :**

Il est rappelé que le PE France permet aux salariés du Groupe Air Liquide de participer à un système d'épargne collectif et notamment de souscrire à des actions de L'Air Liquide S.A. à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux employés du Groupe (articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail).

La Société a adhéré au PE France modifié par ses avenants n°1, 2, 3, 4 et 5.

Le présent avenant n°6 a pour objet de rappeler les modalités d'abondement pour une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Air Liquide qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2025.

La liste des cas de déblocage anticipé sera également mise à jour, 3 nouveaux cas de déblocage anticipé ayant été ajoutés à la liste des cas existants qui sont listés à l'article 10 du PE France.

Ceci étant exposé, et après échange entre les parties, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Modification de l'annexe 4 du règlement du PE France du Groupe Air Liquide créé par l'avenant n°1 "Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes"**

L'Annexe 4 au PE France, conformément aux dispositions de son article 4.2, est rédigée de la manière suivante :

**ANNEXE 4- Versement d'un abondement par les Sociétés Adhérentes**

En sus des frais pris en charge par l'employeur en application des dispositions de l'article 5 du présent PE France, un abondement, autrement dénommé « versement complémentaire de l'employeur », sera versé par chaque Société Adhérente ayant adopté l'avenant n°6, dans les conditions prévues, en particulier, aux articles L. 3332-18 et suivants, à l'article L. 3332-11 et aux articles R. 3332-10 et R. 3332-11 du Code du travail, en complément des versements éligibles des Bénéficiaires.

**Versements éligibles et modalités de l'abondement dans le cadre de l'augmentation de Capital Réservée aux Salariés réalisée en 2025 :**

Dans le cadre de l'Augmentation du Capital Réservée aux Salariés qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice 2025 au profit des Bénéficiaires du PE France, la mise en œuvre effective de celle-ci demeurant subordonnée à la décision des organes sociaux de L'Air Liquide SA, sont éligibles à l'abondement de l'employeur les versements volontaires des Bénéficiaires.

L'abondement (net des contributions sociales dues par le Bénéficiaire - CSG et CRDS) de l'employeur sous forme d'actions Air Liquide sera versé dans les conditions suivantes :

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT
DS PB	DS NA	DS GP	

- une (1) action Air Liquide sera attribuée gratuitement à chaque Bénéficiaire pour une (1) action Air Liquide souscrite par versement volontaire ;
- deux (2) actions Air Liquide seront attribuées gratuitement à chaque Bénéficiaire pour trois (3) actions Air Liquide souscrites par versement volontaire ;
- trois (3) actions Air Liquide seront attribuées gratuitement à chaque Bénéficiaire pour six (6) actions Air Liquide souscrites par versement volontaire.

Le nombre maximum d'actions Air Liquide pouvant être attribuées gratuitement au titre de l'abondement sera de trois (3) actions Air Liquide par Bénéficiaire. L'abondement maximum de trois (3) actions gratuites Air Liquide sera donné pour la souscription de six (6) actions par versement volontaire du Bénéficiaire.

Cet abondement ne sera versé que dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du PE France, sous réserve que cette opération soit mise en œuvre par L'Air Liquide S.A. en 2025.

#### **Article 2 : Modification de l'article 10 du règlement du PE France du Groupe Air Liquide relatif aux cas de déblocage anticipé**

Le décret n°2024-690 du 05 juillet 2024, a ajouté trois nouveaux cas de déblocage anticipé à la liste des cas de déblocage anticipé des plans d'épargne.

Sont donc insérés les trois nouveaux cas de déblocage anticipé au sein de l'article 10 du PE France, rédigés comme suit :

11. L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
12. L'activité de proche aidant exercé par le salarié, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail ;
13. L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes:
  - a. Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
  - b. Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route. » ;

Ces cas font partie des cas de déblocage anticipé pour lesquels la demande de déblocage peut être faite à tout moment.

\*\*\*\*\*

Les dispositions du présent avenant n°6 seront portées à la connaissance des Bénéficiaires par chaque Société Adhérente l'ayant adopté, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement du PE France du Groupe Air Liquide.

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT
DS PB	DS NA	DS GP	

L'avenant n°6 entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes territorial compétent.

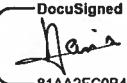
Un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 10 juin 2025

Pour

L'AIR LIQUIDE S.A.	75 Quai d'Orsay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE GLOBAL E&C SOLUTIONS France	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES	75 Quai d'Orsay – 75007 Paris
ALIZENT	6 rue Cognacq Jay – 75007 Paris
AIR LIQUIDE SANTE FRANCE	6 rue Cognacq Jay - 75007 Paris
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS	6 rue Georges Besse – 92182 Antony
AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL	75 Quai d'Orsay - 75007 Paris

Madame Pascale BEUVIER

DocuSigned by:  
  
81AA2FC0B42B467...

POUR LA CFDT

DocuSigned by:  
  
AE6D1DA42F40467...

Monsieur Nicolas ANDRIEUX

POUR LA CFE-CGC

DocuSigned by:  
  
A015BF72DED7453...

Monsieur Geoffroy POIRIER

POUR LA CGT

Monsieur Thierry BEROUD

Direction	CFDT	CFE-CGC	CGT